

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 29
Membres représentés : 3
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 avril 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 31 mars 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Rolande CHAVANNE, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. Arnaud PERICARD, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Leïla LARIK,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU

ABSENTS :

Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Reprise anticipée des résultats 2022 dans le budget principal 2023 de la Commune

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Qu'en application de l'instruction budgétaire et comptable, le conseil municipal reprend dans le budget primitif de la commune le résultat de la section de fonctionnement et d'investissement de l'année précédente,

Que cette reprise est possible de façon anticipée, c'est-à-dire avant le vote par le conseil municipal du compte de gestion et du compte administratif, dès lors que le comptable public et l'ordonnateur l'ont vérifié,

Que la reprise s'effectue obligatoirement pour la totalité de l'excédent de la section de fonctionnement disponible, dont le montant s'élève à 5 453 142,78 € et pour la totalité de l'excédent de la section d'investissement, dont le montant s'élève à 4 347 798,88 €,

Qu'il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir reprendre par anticipation, dès le vote du budget primitif 2023, cet excédent disponible de la section de fonctionnement et de la section d'investissement,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 avril 2023, ,

Ouï les explications de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré.

CONSTATE

Que le résultat de clôture du budget principal de la Commune au titre de l'exercice 2022 présente un excédent de fonctionnement de 5 453 142,78 € et d'investissement de 4 347 798,88 €.

DECIDE

De procéder à la reprise anticipée du résultat 2022 de la section de fonctionnement et d'investissement et de l'affecter au budget primitif 2023 de la manière suivante :

- 5 453 142,78 € au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »
- 4 347 798,88 € au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »

PRÉCISE

Que les montants sont inscrits au budget communal.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télé recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**